

## PROCÉDURE DE GESTION DU SYSTÈME INTERNE D'INFORMATION TELECOMING S.A.

### Index :

1. Responsable du Système
2. Accès au Canal interne de signalement
3. Garanties et principes
4. Accusé de réception
5. Résolution
6. Protection des données personnelles
7. Canaux externes

---

telecoming

Telecoming S.A. (ci-après, Telecoming ou l'Entreprise), et en particulier son Organe d'administration, conformément aux dispositions de la Loi 2/2023 du 20 février, réglementant la protection des personnes qui signalent des infractions réglementaires et la lutte contre la corruption (ci-après, la Loi), a approuvé la présente Procédure de Gestion du Système Interne d'Information (ci-après, la Procédure de Gestion) qui régit la procédure et les garanties applicables à la gestion du Système Interne d'Information.

#### 1. Responsable du Système.

Telecoming a désigné une personne physique comme Responsable du Système Interne d'Information qui exerce sa responsabilité de manière indépendante et autonome. Le Responsable du Système Interne d'Information, disposant des moyens personnels et matériels nécessaires à cet effet, procédera conformément à la présente Procédure de Gestion lors du traitement de toute communication reçue via le Canal interne de signalement.

#### 2. Accès au Canal interne de signalement.

Le Canal interne de signalement est le mécanisme d'utilisation privilégié que Telecoming met à disposition via son site web à tous les employés, dirigeants et administrateurs, ainsi qu'à tout tiers qui est ou a été en relation avec elle, tels que les fournisseurs, les sous-traitants, les stagiaires, le personnel externe et les anciens employés, afin qu'ils disposent d'un moyen fiable garantissant la confidentialité et l'absence de représailles lors de la communication et du signalement d'irrégularités pouvant impliquer un manquement réglementaire conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi.

Les communications pourront être effectuées par écrit ou verbalement. L'Entreprise met à la disposition de la personne signalante les canaux de communication suivants :

- Courrier électronique : [denuncias@telecoming.com](mailto:denuncias@telecoming.com)
- Courrier postal : Paseo de la Castellana 95, Torre Europa, planta 16, 28046, Madrid, Espagne.
- Réunion en présentiel demandée via les autres voies.

telecoming

La personne signalante qui souhaite conserver son anonymat pourra présenter sa communication ou son signalement par courrier postal sans expéditeur. Dans ce cas, il n'y aura pas d'accusé de réception et il ne sera pas possible de recevoir de réponse ni d'informations sur le traitement ou l'état du signalement.

### 3. Garanties et principes.

Les garanties et principes qui régissent le fonctionnement du Canal interne de signalement sont :

- Garantie de confidentialité de l'identité du signalant dans les communications et tout au long du processus de gestion de l'information.
- Garantie de protection du lanceur d'alerte et absence de représailles dans le cadre des communications et signalements effectués de bonne foi.
- Possibilité de maintenir la communication avec le signalant et de lui demander des informations supplémentaires si nécessaire.
- Possibilité de présenter des signalements anonymes.
- Garantie du respect de la présomption d'innocence et de l'honneur des personnes concernées par un signalement.
- Droit de la personne concernée par un signalement d'être informée des actions ou omissions qui lui sont attribuées et d'être entendue à tout moment.
- Respect des dispositions applicables en matière de protection des données personnelles. Autres garanties et droits prévus par la loi.

### 4. Accusé de réception.

Le Responsable du Système accusera réception de la communication présentée dans un délai maximum de sept (7) jours calendaires à compter de la date de réception par la même voie que celle par laquelle elle a été reçue, à condition que la confidentialité de la communication ne soit pas compromise. Si la personne signalante a présenté l'information de manière anonyme ou a exprimé son souhait de ne pas être contactée, aucun accusé de réception ni aucune communication ultérieure ne seront effectués. En cas de souhait de recevoir l'accusé de réception ou des informations supplémentaires par une autre voie, la personne signalante devra l'indiquer au moment de la présentation de la communication ou du signalement.

### 5. Résolution.

Le Responsable du Système répondra aux actions d'investigation dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la réception de la communication ou, si aucun accusé de réception n'a été délivré, trois (3) mois après l'expiration du délai de sept jours suivant la communication, sauf cas d'une complexité particulière où ce délai pourra être prolongé de trois (3) mois supplémentaires.

### 6. Protection des données personnelles.

telecoming

Dans la gestion du Canal interne de signalement, la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles sera respectée à tout moment. Vous pouvez consulter notre Politique de protection des données via le lien suivant :

<https://www.telecoming.com/fr/politica-privacidad/>

## 7. Canaux externes.

La Loi établit la création d'un Canal externe d'information et la nomination d'une Autorité Indépendante de Protection du Signalant. Les personnes signalantes pourront également présenter leurs communications ou signalements auprès de ladite Autorité ou auprès des autorités ou organes régionaux correspondants, soit directement, soit après communication préalable via le canal interne correspondant. Les informations d'accès au Canal externe seront communiquées lorsqu'il aura été procédé à sa création et à sa nomination.